

distributeurs n'en font plus la distribution à Saint-Jean à l'heure actuelle. J'ai entre les mains une liste de quelque vingt-quatre titres de ces livres les plus populaires que les distributeurs ont cessé de livrer à nos marchands. Voilà l'un des résultats directs de la campagne et des méthodes employées au cours de la campagne. Si je le puis, monsieur le président, je désirerais développer un peu la réponse que M^{sr} Lockary a faite à une question de l'honorable sénateur McGuire. Les distributeurs reçoivent, en effet, les livres en ballots qui contiennent un certain nombre d'exemplaires de chaque livre.

L'hon. M. DAVIS: Par distributeurs entendez-vous les détaillants?

M. GRANNAN: Non, les grossistes. Ils reçoivent un certain nombre d'exemplaires de chaque livre.

L'hon. M. DAVIS: Et le grossiste confectionne des paquets.

M. GRANNAN: Oui, et le marchand ne sait aucunement ce que contient le colis lorsqu'il est lancé à sa porte. Il l'apprend seulement lorsqu'il le défait. Toutefois, si le marchand remet au grossiste une note, disant: "Je ne veux pas que vous insériez tel ou tel magazine dans mon colis", le distributeur ne les y insérera pas. Si le marchand ne refuse pas par écrit certains magazines, ils lui seront envoyés dans le colis. Bien plus, les distributeurs ont volontiers retiré des colis les magazines contre lesquels on s'est opposé; ils ne les insèrent pas du tout dans les colis, et ces magazines ne sont pas distribués à Saint-Jean à l'heure actuelle. C'est un geste que les distributeurs ont fait de leur propre initiative et s'il m'est permis de le dire, monsieur, c'est un geste qui leur fait grand honneur. Pendant combien de temps pourront-ils continuer de le faire, voilà qui est problématique, car si l'on ne fait rien pour interdire ces publications, les éditeurs tenteront sans doute de trouver d'autres distributeurs au Nouveau-Brunswick.

Plusieurs marchands ont pris la liste publiée par le comité qui dirige la campagne à Saint-Jean et y ont écrit: "Veuillez ne nous livrer aucune publication dont le titre est barré." Et les distributeurs ont accédé à la demande des marchands.

La couverture et le titre plutôt que la matière d'un grand nombre de ces livres format de poche sont outrageants. Veuillez ne pas mal interpréter ce que je dis. La matière d'un grand nombre de livres est outrageante, mais dans le cas d'un grand nombre la couverture ou le titre seulement sont outrageants. Un marchand m'a raconté tout récemment qu'un client qui avait choisi un livre à la couverture répréhensible, et l'avait acheté et apporté chez lui, l'avait rapporté plus tard et exigé le remboursement de son argent parce que la matière ne répondait pas à la couverture. Dans un autre cas, la couverture portait la photographie d'une dame peu vêtue et le livre était intitulé: *He lived Twenty Years With Martha*. On s'aperçut à la lecture que Martha était la mère du jeune homme et le livre racontait les vingt années qu'il avait passées avec elle. La couverture ne laissait certainement pas entendre que la femme était la mère du jeune homme.

S'il m'est permis, monsieur le président, le comité qui a paru devant vous ce matin estimait, je crois, que la plus grande difficulté qu'on pourrait éprouver en tentant d'apporter des modifications à la loi ou en tentant d'appliquer la loi modifiée consisterait à définir ce qui est décent ou ce qui est licencieux. Afin de surmonter la difficulté, le mémoire présenté par Son Excellence propose qu'une commission ou un bureau de censure soit institué pour statuer, non pas que certaines choses sont licencieuses ou indécentes, mais conformes ou non au code établi par la loi. De la sorte, il ne serait pas nécessaire de prouver qu'une publication est indécente ou licencieuse; il suffirait de prouver qu'elle ne répond pas aux exigences du code.

Le comité a aussi fait observer qu'il n'y a que deux sources d'où ces publications peuvent émaner. Elles peuvent provenir, par la douane, d'un pays étranger, ou elles peuvent sortir des presses du Canada. Si la loi était modifiée, il ne serait pas difficile d'en interdire la publication au Canada, et les éditeurs des États-Unis